

MJ/CB.1207
ARRETE N° AG2023-1655

Arrêté

Opérations de maintenance des installations ou d'interventions d'urgence d'éclairage public sur le territoire de la Commune par le SDE 24

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 05 octobre 2023 présentée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24), 7 allée de Tourny, CS 81225, 24019 PERIGUEUX CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation de stationner des véhicules, sur le territoire de la Commune, en vue d'effectuer des travaux de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public ou des interventions d'urgence, effectués par la Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 ;

CONSIDÉRANT la récurrence des opérations de maintenance des installations d'éclairage public par le SDE 24 sur le territoire de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) est autorisée à entreprendre des travaux de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public ou des interventions d'urgence sur la voirie sans arrêté spécifique préalable, sur le territoire de la Commune, **du LUNDI 1^{er} JANVIER 2024 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2024.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les véhicules de la Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles, d'une durée inférieure à 24H00 et des chantiers mobiles, d'une durée inférieure à 48H00, afin d'effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public ou des interventions d'urgence.

ARTICLE 3 : Pendant les travaux de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public, les règles de circulation et de stationnement sont réglementés comme suit :

- lorsque l'emprise d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens, ne comportant que deux voies, la circulation des véhicules sera alternée et réglée par feux tricolores ou par piquets K10, selon les caractéristiques de la voie ;

.../...

- en dehors des heures de pointe, la Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manoeuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence ; le ou les véhicules d'intervention devra ou devront être déplacé(s) pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de police et de secours.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules sérigraphiés au nom de la Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24, sur dix mètres de part et d'autre et de chaque côté de la chaussée.

ARTICLE 5 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique auprès des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Cet arrêté n'autorise pas à entreprendre des tranchées sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 est également responsable de la signalisation du chantier. Il devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

ARTICLE 8 : La Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs ou accotements, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires «changez de trottoir» ou «changez de côté».

ARTICLE 9 : La signalisation sera mise en place et retirée par la Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

ARTICLE 11 : Cette occupation se déroulera sous l'entière responsabilité du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 10 : La Régie 24 « Eclairage public & Maintenance » du SDE 24 devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél: 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 6 OCT. 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,


MICHAEL DESTOMBES